

Vesoul, le 28 septembre 2015

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S / C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

Division des élèves

Dossier suivi par :
Gérard Debrosse
Téléphone
03 84 78 63 19
Fax
03 84 78 63 63
Mél.
ce.sco.dsden70
@ac-besancon.fr

5, place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul cedex

Objet : dispositions relatives aux accidents scolaires dans les écoles du 1^{er} degré.

J'ai l'honneur de vous apporter certaines précisions concernant le traitement administratif des accidents scolaires.

Les accidents dont peuvent être victimes les élèves dans les écoles du 1^{er} degré font l'objet de deux catégories de déclarations :

Première démarche :

Remplir un formulaire de déclaration d'accident scolaire pour la Division des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale S/C de l'Inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription, dans les jours qui suivent ou une semaine maximum.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner toutes les rubriques de ce formulaire. Ces indications sont en effet indispensables au traitement du dossier et évitent bien souvent un éventuel contentieux devant les assurances.

La couverture sociale prend en considération les accidents scolaires (assurance maladie et mutuelles), Il est également indispensable de souscrire une assurance pour les activités scolaires et péri - scolaires.

Ne sont pas déclarables les dommages matériels (bris de lunettes),
les accidents de trajet, dès lors que l'élève **n'est plus placé sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public**
durant la cantine, si l'élève est placé sous la surveillance du personnel communal.

Condition de communication des déclarations d'accidents scolaires aux familles



2/2

La déclaration d'accident est communicable de plein droit, dans un délai de 8 jours maximum aux parents de la victime **sous réserve de l'occultation des mentions qui révèlent le comportement des personnes, alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice.**

Néanmoins, le directeur d'école sollicité par les parents de la victime pour communiquer les informations nécessaires à l'exercice d'un recours, peut toujours demander aux parents auteur d'un dommage **l'autorisation explicite d'une telle communication** (nom, prénom et coordonnées des parents).

Seconde démarche :

La déclaration d'accident scolaire doit être adressée à l'ONS (Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires dans le cas où l'accident entraîne une consultation médicale ou hospitalière.

Chaque directeur saisira les données sur l'application internet à l'adresse suivante :

<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>

Un envoi du questionnaire pourra toujours être fait par courrier à la DSDEN. Les écoles qui ne disposeraient pas de connexion internet pourront envoyer le questionnaire à leur circonscription de rattachement. .

Éric FARDET

